

Québec, le 16 décembre 2015

M<sup>e</sup> Jean Baril,  
Professeur de droit  
Université du Québec à Montréal

**Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de  
Rimouski-Neigette – DQ35**

La commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), responsable de l'examen du projet de parc éolien Nicolas-Riou, aimerait solliciter un avis de votre part sur la question de l'accès public aux suivis sonores que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) exige généralement des promoteurs pour analyser les impacts post-construction des bruits, des sons et des vibrations que peuvent émettre les parcs d'éoliennes.

1. Est-ce que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment son article 23, interdisent la divulgation des rapports de suivi sonores de ces parcs sans le consentement du promoteur ? Y a-t-il des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui empêchent de le faire ou qui, au contraire, auraient priorité sur les dispositions de cet article 23 ou d'autres de la même loi ?
2. Le fait que les protocoles de suivi sonores proposés aux promoteurs sont généralement définis par le MDDELCC change-t-il quelque chose aux règles de divulgation ou de confidentialité qui touchent ces suivis ?

Compte tenu des délais très courts dont dispose la commission à ce stade-ci de ses travaux, une réponse dans les meilleurs délais serait particulièrement appréciée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur du secrétariat de la commission